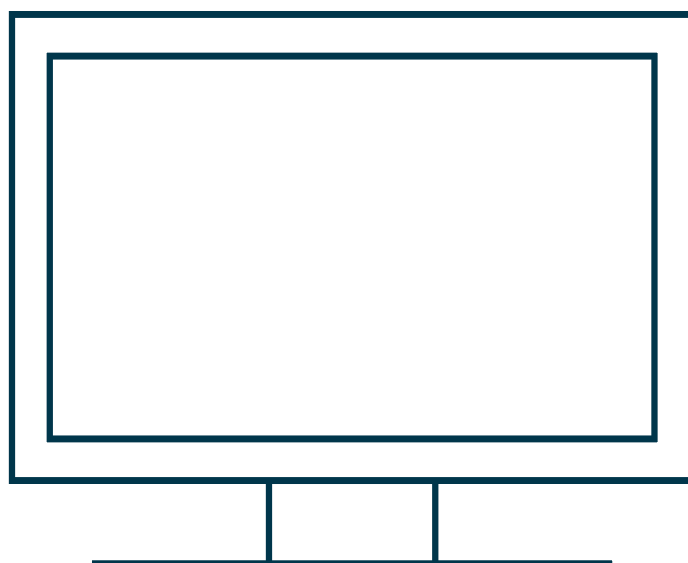


La TV en 2024 : Indicateurs de la diversité

*Méthodologie et
obligations de diffusion*



Méthodologie de l'étude du paysage télévisuel

L'observation de la diversité musicale en télévision s'inscrit dans le prolongement du dispositif né du rapport de Véronique Cayla sur les relations entre télédiffuseurs et filière musicale (2005) et initié en 2009 à partir d'un panel de 17 chaînes (ramené à 16 en 2011), élargi à 20 chaînes à compter de 2021.

11 chaînes de la TNT



9 chaînes du câble-satellite



Le dispositif d'observation propose une série d'analyses sur l'exposition de la musique en télévision à partir d'un ensemble d'indicateurs organisé autour de :

- la diffusion des clips
- la diffusion de concerts et de live plateau

Univers des clips

Les clips sont compris comme des courts-métrages vidéo illustrant une chanson.

Les résultats de cet univers sont issus de la base de données des diffusions musicales recensées par Yacast 24/7. Tous les indicateurs portent sur la tranche horaire 24h-24h. Le seuil de comptabilisation de la durée de diffusion des clips est fixé à minimum 1mn30. En parallèle, une volumétrie d'extraits de clips d'une durée supérieure ou égale à 15 secondes et inférieure à 1mn30 est aussi présentée.

Univers des concerts et live plateau

Les concerts renvoient aux retransmissions de performances musicales exécutées sur scène, en direct ou en différé. Les live plateaux regroupent les interprétations en plateau d'artistes dans des émissions de variété pouvant aborder d'autres sujets que la musique. Dans le cas où un concert est organisé à l'initiative d'une chaîne, celui-ci est qualifié de live plateau.

Les résultats de ces univers sont issus de la base de données des diffusions musicales recensées par Yacast 24/7, hors habillage d'antenne (générique, publicité) et hors illustration musicale. Les données présentées comprennent les rediffusions. Tous les indicateurs portent sur la tranche horaire 24h-24h, seuls certains sont fournis sur la tranche horaire 21h-23h. Le seuil de comptabilisation de la durée des diffusions musicales est fixé à minimum 1mn.

Définition des indicateurs

Langue d'interprétation

Selon la définition de l'Arcom, « une chanson est dite d'expression française si plus de la moitié de sa durée composée de texte comporte des paroles interprétées en français ou dans une langue régionale en usage en France ». La catégorie francophone regroupe le français et les langues régionales en usage en France (basque, breton, corse, créole, etc.). Si un titre ne correspond pas à ces critères, alors il est qualifié de non francophone dans le cas où il comprend des paroles et d'instrumental s'il n'en a pas. La langue chantée est renseignée manuellement par le prestataire : des équipes d'opérateurs écoutent chaque titre pour lui attribuer une langue chantée.

Un titre est considéré comme instrumental si moins de la moitié de sa durée est chantée.

Nationalité du producteur

Pour définir le caractère local d'une production, l'indicateur de la nationalité du producteur a été retenu : elle est renseignée à partir des informations déclarées par les producteurs de phonogrammes ou leurs mandataires. A noter que la nationalité du producteur est à décorrélérer de celle de l'artiste (un producteur français peut produire un artiste international).

Genre du lead

Indicateur renseigné manuellement par le prestataire à partir du genre perçu de l'artiste (femme, homme, mixte dans le cas des collaborations entre plusieurs artistes de genres différents, et instrumental si le titre ne contient pas de parole).

Nomenclature des genres musicaux

Chaque titre est qualifié en termes d'esthétique musicale, selon la taxonomie des genres propre au CNM : Afro / Dance-Electro / Jazz-Blues / Musiques latines / Musique classique / Musique contemporaine / Musique lyrique-Opéra / Musique traditionnelle et du monde / R&B-Soul / Rap / Reggae / Rock-Métal / Variété-Pop

Niveau de développement

La liste des artistes confirmés est établie par l'ARCOM sur la base des certifications SNEP. Tout artiste ou groupe d'artistes francophone n'ayant pas déjà acquis la qualification de talent confirmé est considéré comme nouveau talent. En 2024, 757 artistes ont le titre d'artistes confirmés.

Typologie d'ancienneté

Les notions de nouveauté, récurrent et gold sont retenues.

- Nouveauté : Clip de moins de 12 mois
- Récurrents : Clip de 12 à 36 mois
- Gold : Clip de plus de 36 mois

La qualification des **clips** se base sur le statut du clip au moment de sa première diffusion dans l'année. Ainsi un clip d'abord diffusé comme nouveauté puis devenant récurrent au cours de l'année sera qualifié de nouveauté.

La qualification de chaque **diffusion** dépend du statut du clip au moment où celui-ci est diffusé. Si un clip est diffusé 1 000 fois comme nouveauté et 2 000 fois comme récurrent, 1 000 diffusions seront comptabilisées « nouveauté » et 2 000 « récurrent ».

Evolutions méthodologiques

Langue chantée

La qualification de la langue chantée a été modifiée pour correspondre à la définition de l'Arcom (cf *Définition des indicateurs*).

Un même artiste pouvant interpréter des titres en langues francophones, non francophones et proposer des titres instrumentaux, plusieurs langues chantées peuvent être attribuées. Ainsi, le cumul des parts en artistes par langue chantée francophone, non francophone et instrumental dépasse un total de 100%.

Genre du lead

La qualification du genre du lead relève pour cette année du genre perçu de l'artiste (cf *Définition des indicateurs*) et non plus de la tonalité de la voix identifiée sur un titre. Un traitement spécifique des titres instrumentaux a été mis en place afin qu'ils ne soient pas automatiquement associés à un genre erroné : la qualification s'est faite manuellement selon la tonalité vocale perçue sur chacun des titres.

En raison de certaines difficultés techniques, le genre du lead n'a pu être complété de façon exhaustive. Cependant, les taux de qualification obtenus restent satisfaisants pour observer des tendances : 98% des artistes qualifiés, 99% des titres, 99,8% des diffusions et des contacts.

Des évolutions seront mises en place les prochaines années afin de renseigner pour chaque titre et artiste une tonalité de voix perçue et non plus un genre supposé.

Typologie d'ancienneté

La qualification de l'ancienneté a été revue (cf *Définition des indicateurs*).

Nationalité du producteur

Les données à disposition concernant les différents titres n'étant pas toujours complète, la nationalité du producteur n'a pu être renseignée à 100%. Cependant, les taux de qualification obtenus restent satisfaisants pour observer des tendances : 83% des titres qualifiés, 99% des diffusions et des contacts.

Niveau de développement

La notion de niveau de développement est indiquée uniquement pour les titres d'artistes francophones interprétés dans une langue francophone.

Précautions méthodologiques

Pige des chaînes du panel

NRJ Hits et M6 Music :

- Peu de données du 15 août au 3 septembre 2024 en raison d'un problème de captation et absence totale de passage entre le 17 et le 22 août 2024, puis entre le 30 août et le 3 septembre 2024
- Peu de données du 28 novembre au 18 décembre 2024 en raison d'un incident technique ayant généré une rupture de flux

MCM et RFM TV : Entre mi-juillet 2023 et le 11 janvier 2024, les flux de diffusion Satellite ont été coupés et aucune donnée n'a été récoltée.

Cstar Hits France : Coupure du 23 avril au 7 mai 2024

Ces interruptions impactent à la baisse le taux de clips et de live plateaux et de concerts relevé sur ces chaînes.

Live plateaux et concerts

- En raison d'un incident technique affectant la pige des programmes, les données 2024 en 24h-24h reposent sur les grilles de programmes transmises par les chaînes au prestataire. Ainsi, seul le nombre d'émissions et le volume horaire des programmes consacrés à la diffusion de concerts et d'émissions de variété ont pu être calculés.
En prime time, la pige a pu se dérouler normalement et les indicateurs habituels sont présentés. Le taux de live plateaux et de concerts n'est donc présenté que sur cette tranche.
- En raison d'un changement de prestataire et de méthodologie, les données 2024 ne peuvent être comparées à celles de 2023 et des années précédentes.
- La tranche du prime time a été revue pour passer de 20h-23h à 21h-23h afin d'être plus représentative de la programmation des chaînes.
- Aucun concert ou live plateau n'est recensé en Contemporain en prime time.

Audiences

Les données d'audience sont issues des différentes mesures de référence développées par Médiamétrie. Les résultats sont calculés sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sur l'ensemble des individus de 4 ans et plus résidant en France Métropolitaine.

L'audience des chaînes numériques hertziennes provient du dispositif Médiamat, mesure automatique de référence de l'audience de la télévision en France qui restitue quotidiennement l'audience des programmes regardés en tous lieux, sur tous les écrans et visionnés en live, différé, replay ou preview.

L'audience des chaînes du câble-satellite s'appuie sur l'univers de référence MédiamatThématik basé sur la consommation constatée des chaînes thématiques payantes et de l'équipement déclaré des panélistes.

La chaîne CStar Hits France, non mesurée par Médiamétrie, ne dispose d'aucune donnée d'audience et donc d'aucun contact.

Contacts musicaux

Les contacts musicaux résultent de la pondération des diffusions de clips en fonction de l'audience de la chaîne aux différents quarts d'heure de la journée. Cet indicateur permet d'évaluer la proportion dans laquelle les clips diffusés ont été regardés / entendus par les auditeurs et auditrices.

Part du temps d'antenne / taux de musique

Ce taux correspond au ratio entre le temps consacré à la musique et le temps d'antenne sur la tranche considérée.

ARCOM / CNM : une appréciation différente des taux de musicalité

L'ARCOM prend en compte l'intégralité de la durée d'une émission contrairement au dispositif du CNM, qui ne retient que les passages concernés par la diffusion musicale.

Obligations spécifiques des chaînes musicales

Le respect des obligations musicales par l'ARCOM s'apprécie sur un exercice annuel.

I / Sur la TNT gratuite, trois services sont définis dans leur convention comme des chaînes musicales ou à composante musicale : M6, W9 et CStar.

S'il n'existe pas de définition réglementaire du programme musical, les programmes reconnus en émissions musicales par l'ARCOM sont : les vidéomusiques, les concerts, les émissions de variétés, les jeux musicaux, les documentaires musicaux (portraits de musiciens, historique d'un courant musical, etc.), les magazines musicaux (actualité musicale, classements de vidéomusiques, etc.) et les fictions musicales.

Elles sont caractérisées par le fait qu'elles ont pour objet principal la musique.

Obligations musicales de M6

M6 est définie comme une chaîne généraliste à composante musicale. L'**article 3-1-1** fixe la part minimale que la chaîne doit consacrer à des programmes musicaux :

« I - L'éditeur propose une programmation généraliste à destination de l'ensemble du public. »

« IV - L'éditeur valorise la musique notamment à travers des émissions musicales et des émissions de divertissement à composante musicale aux heures de forte audience.

Il présente régulièrement l'actualité musicale au sein de ses journaux d'information à travers au moins une centaine de sujets inédits par an.

Chaque année, l'éditeur consacre un nombre minimal de premières parties de soirée sur M6 à des émissions musicales ou des émissions de divertissement à composante musicale, d'une durée d'au moins 90 minutes dont la diffusion débute entre 20 h 30 et 21 h 30. Ce nombre minimal est fixé à huit en 2023.

Sur ces premières parties de soirée, quatre au moins sont consacrées à des émissions musicales qui ne relèvent pas des genres suivants :

- documentaire musical ;
- fiction audiovisuelle musicale non européenne ;
- concours de talents musicaux.

Au sein de ces quatre émissions, au moins trois émissions satisfont aux conditions définies à l'accord interprofessionnel conclu avec le Syndicat national de l'édition phonographique le 8 janvier 2021 et modifié par avenant du 10 février 2023. »

Sur la production et la diffusion de vidéomusiques, l'**article 3-2-3** définit le cadre suivant :

« Chaque année, l'éditeur consacre à la diffusion de vidéomusiques une somme d'au moins 1 350 000 euros, correspondant à l'exposition chaque mois, sur le service M6, d'au moins neuf cent diffusions de vidéomusiques, qui représentent ensemble un volume horaire d'au moins quarante-cinq heures. L'éditeur préachète annuellement au moins vingt vidéomusiques auprès de producteurs indépendants. L'éditeur diffuse, au moins trente fois chacune et dans leur intégralité, ces vingt vidéomusiques sur le service M6. »

Obligations musicales de W9

W9 est définie comme une chaîne musicale. L'**article 3-1-1** fixe les obligations que la chaîne doit respecter en matière de diffusion de programmes musicaux :

« L'éditeur propose une programmation musicale destinée au grand public et plus particulièrement aux jeunes adultes.

La musique constitue le genre premier de la programmation ; elle représente un volume minimal annuel de 3 300 heures.

L'éditeur propose une programmation ouverte aux différents genres musicaux et assure la diffusion d'un minimum de 52 programmes de spectacles vivants par an.

Il développe la présence d'émissions musicales diversifiées sur son antenne. Il développe la présence de la musique aux heures de forte audience en veillant notamment à programmer une émission musicale régulière consacrée aux nouveaux talents.

Il promeut la chanson d'expression française et ses nouveaux talents. Il consacre au moins 20% de sa programmation de vidéomusiques à de nouveaux talents de la chanson d'expression française [...].

Chaque année, au moins douze premières parties de soirée sont réservées, sur M6 ou sur W9, à des émissions musicales d'une durée minimale de 90 minutes dont la diffusion débute entre 20h30 et 21h30.

En sus de l'engagement figurant à l'alinéa précédent, l'éditeur propose chaque année sur W9 au moins douze émissions musicales supplémentaires d'une durée minimale de 90 minutes et dont la diffusion débute entre 20h30 et 21h30. Au sein de ces douze émissions, quatre au moins sont inédites sur les services de télévision autorisés ou conventionnés par le Conseil et portent une attention particulière aux nouvelles scènes musicales. Ces quatre émissions ne relèvent pas en outre des genres suivants :

- documentaire musical ;
- fiction audiovisuelle musicale non européenne ;
- concours de talents musicaux. »

Obligations musicales de CStar

CStar est définie comme une chaîne musicale. L'**article 3-1-1** fixe les obligations que la chaîne doit respecter en matière de diffusion de programmes musicaux :

« I - L'éditeur propose une programmation musicale destinée au grand public qui représente un volume minimal annuel de 4 435 heures.

II - L'éditeur offre des programmes musicaux diversifiés, notamment des vidéomusiques, des divertissements, des émissions d'actualité musicale, des documentaires, ainsi que des magazines et assure la diffusion d'un minimum de 52 programmes de spectacles vivants par an.

L'éditeur développe la présence de la musique aux heures de forte audience, en programmant une émission musicale régulière consacrée aux nouveaux talents et une émission quotidienne sur l'actualité de la musique dont la diffusion débute entre 19h00 et 21h00.

III - L'éditeur diffuse, chaque semaine en soirée, au moins deux émissions musicales d'une durée unitaire minimale de 26 minutes, débutant entre 19h30 et 22h30. Au moins 25 % de ces émissions sont inédites sur les chaînes hertziennes en clair.

IV - Aux heures de grande écoute, [...] au moins 50% de la part de la musique interprétée comprenant les vidéomusiques, les concerts, les émissions de variété et toute prestation d'un artiste, sont d'expression française. Au moins 30% de cette proportion sont consacrés à de nouveaux talents [...].

L'éditeur promeut la chanson d'expression française et ses nouveaux talents ; à cet effet, aux heures de grande écoute, [...] au moins 50% des vidéomusiques diffusées sont d'expression française. Au moins 30% de cette proportion sont consacrés à de nouveaux talents [...].

V - L'éditeur propose, chaque année, en partenariat avec le Syndicat National de l'Edition Phonographique et l'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants, au moins deux émissions de classement musical d'une durée unitaire minimale de 90 minutes, inédites sur les services de télévision autorisés ou conventionnés par le Conseil et dont la diffusion débute entre 20h30 et 21h30.

VI - La programmation est ouverte aux différents genres musicaux et acteurs de l'industrie musicale. L'éditeur s'engage à conduire une politique favorable à la diversité des producteurs musicaux par une représentation équitable du secteur de la production. Cette diversité doit être particulièrement respectée aux heures de

grande écoute [...]. En outre l'éditeur s'engage à diffuser au moins 360 titres différents par semaine et au moins 2 400 titres différents chaque année [...] ».

Sur la production d'œuvres audiovisuelles, l'**article 3-2-2** fixe le cadre suivant :

« L'éditeur consacre annuellement plus de la moitié du temps de diffusion du service à des captations ou des créations de spectacles vivants et à des vidéomusiques, ces dernières représentant au moins 40 % du temps annuel de diffusion ».

II/ Les chaînes payantes ne sont soumises à aucune contrainte de diffusion liée au format de la chaîne.

La seule contrainte est la conséquence du choix de la chaîne de consacrer annuellement plus de la moitié de son temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion pour bénéficier d'un régime en production plus souple.

III/ Pour les chaînes du service public, la présence de la musique est assurée par des obligations et des engagements figurant dans deux textes :

- Le **Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009** fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions :

L'article 3 relatif aux « Caractéristiques et lignes éditoriales des différents services » du cahier des charges de France Télévisions a été modifié par le décret n°2021-785 du 19 juin 2021 pour tenir compte des modifications de la ligne éditoriale de France 4. Cette dernière est désormais définie de la façon suivante : « France 4 : chaîne de la jeunesse, de la famille, de la culture et notamment du spectacle vivant. [...]. En soirée, la programmation Culturebox est principalement composée de spectacles vivants dans toute leur diversité (spectacles de théâtre, danse, opéras, ballets, concerts, festivals etc...). Elle peut également comporter des manifestations, magazines, documentaires et divertissements culturels ainsi que des œuvres cinématographiques d'art et d'essai [...] ».

L'article 4 prévoit la diffusion quotidienne par France Télévisions d'au moins un programme culturel en première partie de soirée parmi lesquels des retransmissions de spectacles vivants et des émissions musicales.

L'article 5 relatif à la diffusion des émissions musicales dispose :

« France Télévisions diffuse régulièrement des émissions à caractère musical et des concerts dont le contenu doit permettre de faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, de rendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.

Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française et développe une politique de grands événements, de nouvelles écritures télévisuelles et d'émissions régulières.

Elle s'attache à présenter les nouveaux talents et leur permet d'interpréter leur propre répertoire, notamment dans leur expression régionale sur France 3 et les Outre-mer La 1ère. Elle s'efforce de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées. »

L'article 6 sur la diffusion de spectacles et de concerts prévoit :

I.-France Télévisions diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques, dramatiques et de cirque de création et des concerts, en veillant à ce que cette programmation traite de manière équitable chacun de ces genres. Ces spectacles et concerts sont captés ou créés pour la télévision et interprétés par des artistes professionnels.

Elle diffuse également des émissions, d'une durée unitaire minimale de 52 minutes, qui présentent le florilège de tels spectacles. Ces émissions replacent les œuvres dans leur contexte historique et dans leur continuité dramatique et réservent une place significative à la diffusion d'extraits de ces spectacles.

[...]

France Télévisions rend compte de l'actualité des diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique.

La société diffuse chaque année des concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, nationaux et régionaux, parmi lesquels figurent ceux de Radio France dans des conditions conjointement définies entre les deux sociétés.

Elle conclut des accords avec des établissements publics du ministère de la culture proposant des concerts et des spectacles en vue de la diffusion de captations.

Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France.

II.-La société propose annuellement sur ses services nationaux de télévision, à l'exception des programmes régionaux ou locaux de France 3, au moins 390 diffusions ou rediffusions de spectacles, concerts ou émissions mentionnés au I.

Au moins 60 de ces diffusions ou rediffusions interviennent sur France 2, France 3 et France 5. Une part significative de cette obligation doit intervenir sur les seuls services France 2 et France 3.

Ces diffusions ou rediffusions respectent les conditions suivantes :

- la diffusion débute entre 18 heures et 23 heures ainsi que, le mercredi, le samedi, le dimanche, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, entre 14 heures et 18 heures ;
- seuls les spectacles et concerts diffusés dans leur intégralité sont pris en compte pour le respect de l'obligation ;
- les émissions mentionnées au I ne peuvent représenter que 10 % des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

III.-Sur ses services de médias audiovisuels à la demande mentionnés au 6° de l'article 3 du présent cahier des charges, France Télévisions met en valeur à tout moment les spectacles, concerts et émissions mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I du présent article autrement que par la seule mention du titre. En tenant compte des capacités de personnalisation par les utilisateurs, France Télévisions assure cette mise en valeur sur la page d'accueil des services, par l'exposition de visuels et de rubriques spécifiques, dans les recommandations de contenus individualisés ou non suggérés à ses utilisateurs, dans les recherches de programmes initiés par l'utilisateur ainsi qu'au sein des campagnes promotionnelles de ses services

• Le **contrat d'objectifs et de moyens conclu** entre la société nationale de programme France Télévisions et les pouvoirs publics pour la période 2020-2022, fixe les missions prioritaires de la télévision publique sur cette période. Il est ainsi indiqué que l'audiovisuel public est un acteur majeur de la diversité culturelle et son rôle de prescripteur, notamment dans le domaine de la musique, est affirmé.

Au titre de son soutien à la création audiovisuelle et cinématographique et au secteur culturel, France Télévisions s'est ainsi engagée à la diffusion, dès 2021, de 52 spectacles (tous genres confondus) en première partie de soirée.

Afin de prendre le temps nécessaire pour bâtir, dans la concertation, la prochaine génération de COM, les organismes de l'audiovisuel public et le Gouvernement ont élaboré en 2023 des avenants aux COM 2020-2022 prolongeant ces derniers d'une durée d'un an :

« Au cours de l'année 2023, France Télévisions entend ainsi poursuivre l'ensemble de ses missions, conformément aux priorités stratégiques énoncées dans le COM 2020-2022. Pour cela, l'ensemble des indicateurs est reconduit avec des cibles qui s'inscrivent dans la lignée des objectifs affichés jusqu'alors :

[...]

- concernant l'ambition culturelle de France Télévisions, l'indicateur 9.1 prend désormais en compte le lancement et la pérennisation en 2021 de l'offre Culturebox sur la TNT avec un objectif d'exposition du spectacle en première partie de soirée quadruplé *[passant de 52 en 2021 et 2022 à plus de 200 en 2023]* »



**Centre national
de la musique**